

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

La loi sur les télécommunications / Fernmeldegesetz (BRG 87.076)

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Terribilini, Serge

## Bevorzugte Zitierweise

Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: La loi sur les télécommunications / Fernmeldegesetz (BRG 87.076), 1990 - 1992*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 23.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Infrastruktur und Lebensraum</b>	1
Verkehr und Kommunikation	1
Post und Telekommunikation	1

## Abkürzungsverzeichnis

**PTT** Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe  
**EG** Europäische Gemeinschaft

---

**PTT** Postes, téléphones, télégraphes  
**CE** Communauté européenne

# Allgemeine Chronik

## Infrastruktur und Lebensraum

### Verkehr und Kommunikation

#### Post und Telekommunikation

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 10.02.1990  
SERGE TERRIBILINI

**La loi sur les télécommunications**, destinée à remplacer celle de 1922 sur la correspondance télégraphique et téléphonique, a, lors de sa trajectoire **devant le parlement**, subi quelques changements dans le sens d'une plus grande libéralisation, afin de s'adapter au contexte international en la matière. La question majeure fut de déterminer dans quelle mesure et dans quels domaines les PTT doivent conserver leur monopole ou voir certains de leurs services soumis à la concurrence. Le Conseil national s'est, en premier lieu, rallié à diverses propositions de sa commission visant un renforcement de la dimension libérale de la loi. Malgré l'inquiétude manifestée par la fraction écologiste face au développement exponentiel des télécommunications, qui produirait aliénation, surplus de déchets et hyperinformation, cette version de la loi fut adoptée à l'unanimité par la grande chambre. (APS 1987 p.152s / APS 1988 p.154 / APS 1989 p.152s) <sup>1</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 20.12.1990  
SERGE TERRIBILINI

En fin d'année, le **Conseil des Etats créait** de nombreuses **divergences** avec le Conseil national lors de l'examen de la loi, sa commission l'ayant davantage encore libéralisée afin de l'adapter à des directives édictées dans l'intervalle par la CE. En premier lieu, la petite chambre s'est prononcée pour la **création d'un Office fédéral de la communication** (90.437), dont la mission exacte reste à définir. Ensuite, elle a décidé de limiter les services de base assurés exclusivement par les PTT au seul téléphone, ainsi que d'octroyer la compétence au Conseil fédéral, sous certaines conditions de politique régionale, d'attribuer à des tiers la possibilité de fournir des prestations sur des circuits du service de base et d'exclure du monopole certains réseaux de télécommunications peu importants. En outre, elle a proposé d'interdire aux PTT d'utiliser le produit des activités dont ils ont le monopole pour réduire le prix des services où ils sont en concurrence avec un tiers. La loi, ainsi remaniée, fut adoptée à l'unanimité par le Conseil des Etats mais doit encore suivre la procédure d'élimination des divergences. <sup>2</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 30.09.1991  
SERGE TERRIBILINI

En 1990, les Chambres ont modifié le projet de **loi sur les télécommunications** du Conseil fédéral en allant dans le sens d'une plus grande libéralisation. Ainsi, afin de s'adapter au contexte international, le monopole des PTT fut singulièrement réduit. En outre, la création d'un Office fédéral des télécommunications fut proposé. En fin d'année, il restait cependant un certain nombre de divergences à régler entre les deux Conseils. Plusieurs d'entre elles étaient dues au fait que, entre la première lecture du Conseil national et celle du Conseil des Etats, la CE avait adopté certaines directives auxquelles la petite chambre avait voulu se conformer. En 1991, le Conseil national a décidé de rallier le Conseil des Etats sur ces points. Par ailleurs, il a également rejoint la chambre des cantons dans sa volonté de créer un Office fédéral des communications. Pour les autres divergences, le Conseil des Etats a rejoint les propositions de la grande chambre, notamment en acceptant de n'exclure du monopole des PTT que des réseaux de télécommunications «peu importants». Ainsi adoptée, cette loi doit **entrer en vigueur le 1er mai 1992** (Un référendum a été lancé mais a échoué). <sup>3</sup>

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 07.08.1992  
SERGE TERRIBILINI

**Le Conseil fédéral a édicté les quatre ordonnances** qui ont permis l'**entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications**. Cette réglementation a significativement ébréché le monopole des PTT en la matière. Ainsi, si les prestations de base et le service téléphonique restent en principe l'apanage de la régie, les services élargis (réveil, renseignements, mémorisation, messageries) sont désormais soumis à la concurrence. De même, si la mise à disposition de l'infrastructure reste du ressort des PTT, le réseau des télécommunications a été soumis à concession. En outre, une concession n'est plus nécessaire pour mettre en place les installations d'usagers (téléphones, télécopieurs, etc.). De plus, ces appareils, bien qu'ils doivent être garantis par une procédure d'agrément, peuvent être mis en circulation librement. <sup>4</sup>

- 1) BO CN, 1990, p.26 ss.; NZZ, 3.2.90; SGT, 6.2. et 10.2.90; BaZ et Bund, 5.2.90 ainsi que RFS, 5, 30.1.90 et USS, 9, 7.2.90.
- 2) BO CE, 1990, P.635s.; BO CE, 1990, p.1074ss.; NZZ, 19.5., 12.9., 11.12. et 15.12.90; JdG et TW, 30.10.90; Bund, 14.12.90; RFS, 47, 20.11.90 et 51/52, 18.12.90 et DP, 1021, 20.12.90.; SHZ, 21.6.90.
- 3) BO CE, 1991, p. 430 ss; BO CE, 1991, p. 614; BO CN, 1991, p. 1107; BO CN, 1991, p. 1408; BO CN, 1991, p. 644 ss.; FF, 1991, II, p. 1488 ss; FF, 1991, II, p. 173 ss.; NZZ, 6.2., 4.5., 14.5. et 12.7.91; Bund, 7.6.91; JdG, 14.9.91; AT, 30.9.91.
- 4) Presse du 26.3 et 1.5.92; NZZ, 7.8.92.